



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**ZONE D'EXPANSION DE CRUE DE LA COMTE BEUGIN - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION TRIPARTITE DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS D'EMPRISES DU
DOMAINE PUBLIC DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS SUR LES COMMUNES DE LA
COMTE ET BEUGIN AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE AVEC LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ET LE SYNDICAT MIXTE EDEN 62**

Vu la délibération n°2025_BC003 par laquelle le Bureau Communautaire du 4 mars 2025 a décidé de céder à l'euro symbolique au Département du Pas-de-Calais des parcelles sises à La Comté et acquises pour la réalisation de la Zone d'Expansion de Crue de La Comté/Beugin,

Vu la délibération n°2025_BC074 par laquelle le Bureau Communautaire du 30 septembre 2025, a autorisé la délégation de gestion pour la mise en œuvre et le suivi de mesures compensatoires suite à la réalisation de la Zone d'Expansion de Crue de La Comté/Beugin au profit du Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais (EDEN 62),

Vu la décision n° 2022_636 du 7 octobre 2022 par laquelle le Président a autorisé la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental sur les communes de Beugin et La Comté, pour la réalisation des travaux de création de la ZEC de la Comté-Beugin, avec le Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais (EDEN 62),

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a réalisé les travaux de création de la Zone d'Expansion de Crue de La Comté/Beugin sur des parcelles qui lui appartenaient et sur des parcelles du Département du Pas-de-Calais, gérées par le Syndicat mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais (EDEN 62),

Considérant que ces parcelles qui appartenaient à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sont désormais propriétés du Département du Pas-de-Calais,

Considérant que l'ensemble des parcelles concernées par la Zone d'Expansion de Crue de La Comté/Beugin font l'objet de deux affectations compatibles, à savoir les ouvrages de protection contre les inondations et les espaces naturels sensibles (bois Louis et d'Epenin), sur une surface d'environ 10,6 ha,

Considérant que dans ce cadre, il convient de signer une convention de superposition d'affectations d'emprises du Domaine Public Départemental du Département du Pas-de-Calais sur les communes de La Comté et de Beugin au profit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, avec le Département du Pas-de-Calais dont le siège est situé à Arras (62000), rue Ferdinand Buisson et le Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais (EDEN 62), dont le siège est situé à Desvres (62240), rue Claude, et ce, afin de clarifier les missions respectives et les responsabilités de chacun, et ce, à titre gratuit et pour une durée de 30 ans à compter de sa signature, selon le projet ci-annexé.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention de superposition d'affectations d'emprises du Domaine Public Départemental du Département du Pas-de-Calais sur les communes de La Comté et de Beugin au profit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, avec le Département du Pas-de-Calais dont le siège est situé à Arras (62000), rue Ferdinand Buisson et le Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais (EDEN 62), dont le siège est situé à Desvres (62240), rue Claude, sur une surface d'environ 10,6 ha, et ce, à titre gratuit et pour une durée de 30 ans à compter de sa signature, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **13 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **18 MARS 2026**

Et de la publication le : **18 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond

**CONVENTION PORTANT SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
D'EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
SUR LES COMMUNES DE LA COMTE ET DE BEUGIN
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 et L.2123-8 et les articles R.2123-15 à R.2123-17,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.322-1 à L.322-13,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Délibération 2025/BC003 du Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane du 4 mars 2025 concernant la cession de parcelles au Département du Pas-de-Calais,

Vu la convention d'occupation temporaire pour réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'expansion de crue de La Comté-Beugin du 7 octobre 2022,

ENTRE

Le Département du Pas-de-Calais dont le siège est situé à Arras (62000), rue Ferdinand Buisson représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président, dûment habilité à signer les présentes par Délibération n° _____ en date du _____,

ci-après désigné « le Département »,

Le Syndicat Mixte des Espaces Départementaux Naturels du Pas-de-Calais, Eden 62, dont le siège est situé à Desvres (62240), rue Claude représenté par Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Présidente, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Comité Syndical n° _____ en date du _____,

ci-après désigné « le gestionnaire des terrains du Département »,

ET

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé à Béthune (62400), 100 avenue de Londres représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2026_XXXXX en date du _____,

ci-après désigné « le Bénéficiaire »,

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ENS	Espaces Naturels Sensibles
GEMAPI	GEstion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations
PAPI	Programme d'Actions de Prévention des Inondations
ZEC	Zone d'Expansion de Crue

PREAMBULE

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Le Bois Louis et le Bois d'Epenin, classés Espaces Naturels Sensibles du Pas-de-Calais, sont situés sur le territoire des communes de la Comté et de Beugin. Les carrières de ces bois ont été créées au siècle dernier. À l'issue de leur exploitation dans les années 1970, elles ont été naturellement colonisées par une faune et une flore diversifiées.

Par la volonté du Département, Eden 62 voit le jour en juin 1993 sous forme d'une association régie par la loi 1901. En 1996, l'association devient un Syndicat mixte au sein duquel sont représentés, à parité, des élus du Département et des collectivités locales.

Les terrains départementaux affectés à la politique Espaces Naturels Sensibles font l'objet d'un transfert de gestion auprès d'EDEN 62, en vertu des dispositions de l'article L-5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Début 2025, le Département détenait dans ce secteur 86 hectares de bois, de landes et de prairies.

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels. Le Département a la possibilité soit d'acquérir directement ces terrains (par offre amiable ou exercice du droit de préemption) soit de les préserver par le biais de conventions avec les propriétaires des sites. Dès lors, ces sites sont définis comme ENS. Afin de répondre au double objectif de préservation de la biodiversité et d'ouverture au public, ces espaces font l'objet d'un plan de gestion mené par Eden 62. Ils contribuent au cadre de vie des habitants et sont le lieu privilégié d'éducation à la nature ou de la pratique de sport de nature. Ces cœurs de nature sont un maillon de la trame verte et bleue et participent à la protection de la ressource en eau.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle est à ce titre maître d'ouvrage d'une vingtaine d'opérations de lutte contre les inondations réalisées dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Lys. Ce programme d'actions a été labellisé par l'Etat et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie le 18 décembre 2017 afin de conduire de façon concertée et efficiente les actions de prévention des inondations dans une logique de solidarité amont-aval et d'affirmer la volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens résultant des inondations.

La Zone d'Expansion de Crue (ZEC) de la Comté-Beugin est l'un de ces ouvrages. Située au niveau des cours d'eau La Lawe et Le Bajuel sur les communes de la Comté et de Beugin, elle s'étend en partie sur l'ENS Bois Louis et d'Epenin. L'ouvrage prend la forme d'un remblai placé en travers des cours d'eau et ceinturant une zone inondable en amont de ce remblai. Equipé de deux ouvrages de régulation, il permet de retenir jusqu'à 170 000 m³ d'eau lors des épisodes de crue.

La réalisation de la ZEC a été autorisée par Arrêté Préfectoral du 2 juin 2022 portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale, servitude de passage, servitude de rétention temporaire des eaux, autorisation de défrichement et dérogation à la protection des espèces. Sa construction a débuté en 2023 pour s'achever en 2025.

Comme l'emprise de la ZEC concernait une partie des terrains gérés par Eden 62 pour le Département et comme le Département souhaitait conserver la propriété de ses parcelles, une convention d'autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux a été signée le 7 octobre 2022. Cette convention prévoyait déjà la signature d'une convention de superposition d'affectations une fois la ZEC en phase d'exploitation sur les parcelles AI94 et AI96 de Beugin et A169 et A1077 de La Comté.

D'autres parcelles, essentiellement de nature agricole et quelques boisements, ont été acquises par la Communauté d'agglomération. Ces parcelles sont concernées par l'édification des remblais ou se situent en zone inondable lors des crues. La vocation agricole de ces parcelles n'étant plus envisageable, elles sont destinées à devenir des espaces naturels avec mode de gestion différencié, en dehors des parties comportant des remblais qui constituent l'ouvrage de lutte contre les inondations. Certains espaces sont destinés à rester des zones de compensation en réponse à la destruction de milieux et sont sujets à un suivi dans le cadre de l'arrêté préfectoral précédemment cité.

Afin de permettre à long terme la préservation écologique et la mise en valeur du secteur, par délibération n°2025/BC003 du 4 mars 2025, le Bureau Communautaire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a décidé la cession à l'euro symbolique au Département des parcelles acquises dans le cadre de la réalisation de la ZEC de La Comté-Beugin. Cette rétrocession a permis l'intégration des parcelles concernées au dispositif de gestion des ENS pour une surface d'environ 8,2 ha supplémentaires.

Le Département devient propriétaire de l'ensemble des terrains concernés par le projet de ZEC, déjà classés ENS ou le devenant, et confie leur gestion et leur entretien à Eden 62 en ce qui concerne l'affectation ENS.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane conserve, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la responsabilité des ouvrages en ce qui concerne l'affectation lutte contre les inondations (ouvrages de régulation, pistes, remblais, zones de compensation). Elle en assurera le contrôle et réalisera les éventuelles réparations. Elle confie, par une convention de délégation de gestion, à Eden 62 les missions de mise en œuvre et de suivi du plan de gestion et de réalisation des inventaires écologiques sur les zones concernées par la compensation dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022.

Considérant que le fonctionnement de la ZEC est compatible avec l'affectation initiale du site classé ENS (restauration et protection du milieu naturel, valorisation encadrée pour l'accueil du public) mais que cet aménagement doit s'inscrire dans un projet global et partagé de site nécessitant la clarification des responsabilités de chacun au vu de ses missions respectives, les parties souhaitent mettre en place une superposition d'affectations définie par la présente convention.

Ainsi ce projet fait l'objet d'un partenariat entre le Département du Pas-de-Calais, le syndicat mixte Eden 62 et la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. L'entretien et la réparation des remblais et des ouvrages de lutte contre les inondations sont assurés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans le cadre de sa compétence GEMAPI dans le respect de la vocation naturelle du site. Le Département est propriétaire des terrains d'assises des ouvrages. Eden 62 assure la gestion environnementale globale du site pour le compte du Département.

Compte tenu de ces éléments, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Article 1.1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, modalités techniques et financières auxquelles est consentie au Bénéficiaire une affectation supplémentaire des immeubles propriétés du Département consistant en la gestion d'une ZEC dans le cadre de sa compétence GEMAPI en matière de protection des biens et des personnes face au risque inondation.

Elle précise les engagements des parties concernant la gestion conjointe du domaine public, propriété du Département, sur lequel le Bénéficiaire assurera la gestion des remblais et des ouvrages de lutte contre les inondations conformément à la réglementation en vigueur.

La présente superposition d'affectations est organisée de la manière suivante :

- affectation initiale du Département en lien avec son gestionnaire des terrains : restauration et protection du milieu naturel, valorisation encadrée pour l'accueil du public ;
- affectation supplémentaire du Bénéficiaire : travaux de réparation et d'entretien, études, suivis et contrôles de l'ouvrage de protection des biens et des personnes selon l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage.

La présente convention autorise par ailleurs l'occupation par le Bénéficiaire d'une partie de la propriété du Département hors assise de l'ouvrage, en vue de faciliter la réalisation ultérieure d'éventuels travaux de réparation de l'ouvrage tel que précisé à l'article 1.4.

La convention fixe notamment les conditions techniques et financières de gestion et d'entretien de l'ouvrage.

Les emprises du domaine public conservant leur affectation initiale par le Département, cette superposition d'affectations s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques : « un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation ». En conséquence, les choix de gestion de l'ouvrage tiennent compte des objectifs de protection de la nature ainsi que d'accueil du public.

Les emprises concernées demeurent maintenues dans le domaine propre du Département, qui fera son affaire du maintien des conditions d'administration concernant sa propre affectation. Le Département conserve ainsi la possibilité d'apporter au domaine public toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation, à condition qu'elles soient compatibles avec la nouvelle affectation objet de la présente convention, et en tenant pleinement compte de l'ouvrage et des travaux réalisés par le Bénéficiaire, sans que ce dernier ne puisse obtenir aucune indemnité.

Article 1.2 : Désignation de l'immeuble

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des parcelles concernées par la superposition d'affectations objet de la présente convention.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (en m²)	Surface occupée par les ouvrages (en m²)
Beugin	AI	172	Le bois d'Epenin	792	792
Beugin	AI	174	Le bois d'Epenin	2 809	2809
La Comté	A	95	Le Marais	610	250
La Comté	A	96	Le Marais	2 600	225
La Comté	A	98	Le Marais	1 085	15
La Comté	A	99	Le Marais	610	30
La Comté	A	101	Le Marais	575	85
La Comté	A	105	Le Marais	225	60
La Comté	A	110	Le Marais	2 475	650
La Comté	A	113	Le Marais	1 280	0
La Comté	A	114	Le Marais	1 830	0
La Comté	A	165	Le Marais	5 900	550
La Comté	A	166	Le Marais	860	860
La Comté	A	167	Le Marais	5 660	550
La Comté	A	168	Le Marais	8 350	0
La Comté	A	169	Le Marais	17 480	2 500
La Comté	A	172	Le champ entre 2 eaux	80	80
La Comté	A	1077	Le champ entre 2 eaux	2 091	2 091
La Comté	A	1078	Le champ entre 2 eaux	29	29
La Comté	A	1081	Le champ entre 2 eaux	47	47
La Comté	A	1082	Le champ entre 2 eaux	1 583	1 583
La Comté	A	1084	Quartier de l'usine	439	439
La Comté	A	1167	Le champ entre 2 eaux	127	127
La Comté	A	1170	Quartier de l'usine	489	1170
La Comté	A	1174	Au bois d'Epenin	1 096	190
La Comté	ZD	15	Au bois d'Epenin	443	15
La Comté	ZD	16	Au bois d'Epenin	1 948	225
La Comté	ZD	17	Au bois d'Epenin	16 199	2 250
La Comté	ZD	18	Au bois d'Epenin	792	30
La Comté	ZD	19	Au bois d'Epenin	19 033	1 050
La Comté	ZD	68	Au bois d'Epenin	6 794	6 794
La Comté	ZD	73	Au bois d'Epenin	227	227
La Comté	ZD	77	Au bois d'Epenin	440	200
La Comté	ZD	79	Au bois d'Epenin	946	0
TOTAL				105 944	25 923

La surface occupée par les ouvrages sur les parcelles ci-dessus indiquées correspond à l'emprise de l'ouvrage tel que délimité sur le plan en annexe 1 de la présente convention, soit environ 2,6 ha.

Les autres surfaces, environ 8 ha, ne contiennent pas d'ouvrage mais sont concernées par la zone inondable reprise sur le plan en annexe 2 de la présente convention. Les hauteurs d'eau varient en fonction de l'événement météorologique.

Article 1.3 : Consistance de l'affectation

Article 1.3.1 : Caractéristiques de l'ouvrage

La ZEC de la Comté est constituée de trois séries de remblais :

- le remblai principal,

- le remblai intérieur délimitant l'expansion maximale des crues décennales (une probabilité sur 10 par an),
- un remblai périphérique marquant l'extension maximale de la zone d'expansion de crue au-delà de laquelle les eaux de débordements n'iront pas.

Le site est ceinturé de talus en remblais, volumineux au nord-est (point bas de la confluence) et très discrets au sud-ouest.

Le remblai principal, étendu sur une distance de l'ordre de 500 m, est constitué de trois parties :

- la partie la plus importante se situe au niveau du cours d'eau le Bajuel. La hauteur maximale à cet endroit est de 4.70 m ;
- la partie au niveau de la Lawe aura elle une hauteur maximale de 5.50 m ; cependant, la zone étant assez encaissée (gorges), la hauteur utile des remblais diminue très rapidement de part et d'autre du cours d'eau ;
- la partie au niveau de la Lawe ne permettant pas de stocker un volume conséquent, les eaux excédentaires de la Lawe sont conduites vers la partie du Bajuel qui peut accueillir un volume important. La communication entre les deux parties se fait par le biais d'un canal de ponction. La hauteur maximale est de l'ordre de 3,50 m.

Le volume de rétention pour un événement cinquantennal (1 probabilité sur 50 par an) est de l'ordre de 172 100 m³. La vidange de la ZEC se fera en 61 heures environ via les vannes placées dans les cours d'eau au niveau du remblai principal sur la Lawe et le Bajuel.

L'ouvrage de régulation de la Lawe est automatisé pour ne fonctionner que lors de crues générant des débordements importants. Pour les écoulements courants et les petites crues sans conséquences, l'ouvrage restera ouvert et son impact sur le cours d'eau sera ainsi limité.

Les deux autres remblais quant à eux permettent de mettre en place une gestion foncière différenciée en fonction des limites de crues. Les occupations des sols sont :

- le remblai intérieur de 400 m de long installé pour réduire l'emprise impactée par les crues décennales et inférieures ;
- le remblai périphérique de 170 m de long pour délimiter l'extension maximale de la ZEC.

Le Bénéficiaire a exécuté à ses frais et sous sa seule responsabilité les études et travaux de réalisation de cet ouvrage, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire fournit au Département un plan de récolement des travaux réalisés sur ses terrains en annexe du présent document.

En cas de nouveaux travaux d'aménagement rendus nécessaires au regard de l'état de la digue ou de son évolution (affaissement, affouillements, restauration suite à un événement tempétueux...), le programme de travaux, comprenant un plan d'exécution coté, indiquera l'emprise précise du projet et sera soumis à l'accord préalable du Département puis mis en œuvre sous réserve de l'obtention par le Bénéficiaire de l'ensemble des autorisations administratives requises.

Article 1.3.2 : Gestion courante de l'ouvrage

Le Bénéficiaire exécute à ses frais et sous sa seule responsabilité la surveillance et l'entretien de cet ouvrage conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022.

La surveillance et l'entretien consiste principalement à :

- la réalisation des inspections (inspection mensuelle de routine et inspection visuelle à l'occasion d'évènements pluvieux),
- l'entretien des ouvrages (nettoyage et curage semestriellement – entretien de la structure des pistes annuellement – entretien de la végétation semestriellement sur la zone à proximité directe des ouvrages de régulation et du chenal de dérivation de La Lawe – lutte contre les animaux fouisseurs (piégeage) annuellement)

Article 1.3.3 : Sécurité des aménagements hydrauliques

Les aménagements hydrauliques du projet sont de classe C. Le Bénéficiaire exécute à ses frais et sous sa seule responsabilité l'ensemble des obligations réglementaires liés au classement de l'ouvrage hydraulique et dans les conditions définies par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022.

Article 1.3.4 : Entretien de la végétation

Le couvert végétal est principalement issu de la renaturation spontanée du site. Certaines zones sont concernées par la compensation écologique réalisée en raison de la destruction de milieux lors des travaux.

Les parties s'entendent pour mettre en place un dispositif d'entretien cohérent sur l'ensemble des parcelles et qui respecte la sensibilité écologique du site. La solution d'un entretien du couvert végétal des remblais par pâturage sera ainsi privilégiée.

Afin d'assurer une gestion du couvert végétal de la digue conforme aux prescriptions réglementaires de l'autorisation environnementale, une convention de transfert de gestion sera signée entre le Bénéficiaire en tant que gestionnaire de la digue et le gestionnaire des terrains du Département et fixera les conditions de l'entretien du couvert végétal de la digue et des zones de compensation.

Article 1.4 : Autorisation d'occupation permanente pour le passage des câbles électriques

L'ouvrage automatisé de limitation du débit sur La Lawe a nécessité l'amenée d'énergie électrique. La convention d'autorisation d'occupation temporaire du 7 octobre 2022 a autorisé le Bénéficiaire à réaliser une tranchée permettant le passage des câbles le long du chemin forestier traversant les parcelles AI95 et AI171 en provenance de la rue du Lac à Beugin. Le Département veillera à ne pas réaliser ou faire réaliser de travaux au droit de celle-ci.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la signature des présentes pour une durée minimale de 30 ans. Dans les deux années précédant ce terme, une nouvelle convention portant superposition d'affectation d'emprises devra être étudiée entre les parties.

En cas de disparition de l'affectation supplémentaire, seule demeurera l'affectation initiale.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION ET REDEVANCE

Dans la mesure où l'ouvrage est d'intérêt général et qu'aucun préjudice au sens de l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques n'en résulte pour le Département, la présente convention n'ouvre pas droit à indemnisation et est consentie à titre gratuit.

En cas de disparition de l'objet de l'affectation supplémentaire, aucune indemnité ne sera due par le Département, notamment en raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 4.1 : Activités autorisées

Le Bénéficiaire est considéré comme le gestionnaire de l'ouvrage ; il assure l'entretien de l'ouvrage de lutte contre les inondations prévue à l'article 1.3 de la présente convention, dans le respect des procédures qui lui sont applicables.

Il en a accès en tout temps et tout lieu. Il peut mandater toute entreprise ou association afin de réaliser les travaux d'entretien ou de réparation de l'ouvrage.

Ces interventions seront menées en lien avec EDEN 62 pour en assurer la cohérence avec la destination ENS du site.

Article 4.2 : Activités interdites

Il n'est en aucun cas autorisé à effectuer des constructions de bâtiments, même dépourvus de fondations, sur les parcelles objets de la présente convention, autres que les aménagements mentionnés à l'article 1.3 de la présente convention.

Il n'est pas autorisé à délivrer des autorisations d'occupation à des tiers en dehors de ceux mandatés pour la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation, sans l'avis préalable du Département.

Le Bénéficiaire devra s'interdire et interdire sur les parcelles susvisées toute activité incompatible avec l'affectation des biens objet de la présente convention et des missions du Département notamment :

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité,
- les compétitions sportives,
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule,
- l'affichage de toute nature sans autorisation écrite du Département en dehors de l'information directement liée à la gestion du site.

Article 4.3 : Exploitation et entretien

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès en tout point des dépendances concernées aux agents du Département, à son gestionnaire, ainsi qu'aux agents de l'Etat chargés des contrôles.

Il s'engage à prendre en compte les enjeux écologiques du site dans toutes actions relevant de la gestion et du suivi de l'ouvrage.

Le Bénéficiaire supporte tout impôt individualisable sur le bâti lié à l'ouvrage.

Article 4.4 : Droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et ne permet pas la délivrance de droits réels à des tiers.

Article 4.5 : Respect des lois et règlements

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation de ses installations, notamment s'agissant de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département autorise l'accès à sa propriété afin de permettre la gestion de l'ouvrage. Il permettra au Bénéficiaire d'accéder, en tout temps, au terrain d'emprise des ouvrages et n'entravera pas cet accès par des aménagements le rendant plus difficile.

Le Département ne fera aucun acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de lutte contre les inondations et, notamment :

- il informera le Bénéficiaire de tous travaux qu'il réalisera à proximité de l'ouvrage ;
- il ne réalisera aucun travail qui pourrait dégrader le niveau de protection des ouvrages ;
- il ne procédera à aucun dépôt, ni remblai, ni déblai et s'abstiendra de toute construction dans l'emprise de l'ouvrage ;
- il ne procédera à aucune plantation arborée sur et à proximité (15 m) du talus ;
- il soumettra tout projet de clôture éventuelle à l'accord préalable du Bénéficiaire.

Le Département supporte seul la charge de tous les impôts, à l'exception des impôts individualisables liés à l'ouvrage.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE DES TERRAINS DU DÉPARTEMENT

Le Département a confié au gestionnaire des terrains du Département la gestion du site des Bois Louis et d'Epenin.

A ce titre, le gestionnaire des terrains du Département a notamment pour mission de maintenir en bon état de conservation les terrains, à en assurer la surveillance, le suivi scientifique et l'entretien courant dans le cadre de l'affectation initiale. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer l'accueil du public, la surveillance et la garderie du site.

Concernant les talus, la gestion et l'entretien du couvert végétal sera conforme au cahier des charges de gestion environnementale du couvert végétal des ouvrages hydrauliques en annexe 4 de la présente. Elle fait l'objet d'une convention spécifique entre le gestionnaire des terrains du Département et le Bénéficiaire.

Le maintien de cet objectif est assuré en priorité par pâturage ovin, réalisé soit par le cheptel du gestionnaire soit à travers une convention d'occupation d'usage agricole à passer avec un exploitant agricole.

Enfin, le gestionnaire des terrains du Département s'engage à fournir au Bénéficiaire les éléments nécessaires à la tenue du registre de l'ouvrage où sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage ainsi que les plans de gestion et les résultats des inventaires écologiques.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Article 7.1 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement, entre les trois parties lors de l'entrée en jouissance dans la phase de gestion et d'entretien.

Article 7.2 : Suivi et contrôle des travaux

Les travaux de remise en état et d'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sont exécutés en conformité avec les prescriptions de l'arrêté Préfectoral du 2 juin 2022.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des parties à la présente convention et donneront lieu à l'établissement d'un ou plusieurs avenants.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 9.1 : Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

En cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, une réunion de conciliation et d'examen sera organisée à l'initiative du Département avec le Bénéficiaire et les services de l'Etat.

Dans ce cadre, il sera recherché les solutions permettant soit de remédier aux manquements dans le cadre de la présente convention, soit d'identifier un dispositif de gestion de l'ouvrage impliquant d'autres acteurs.

Dans ce dernier cas, après adoption partagée des conclusions de la réunion de conciliation, la convention pourra être résiliée par le Département, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

L'ouvrage de lutte contre les inondations de La Comté étant déclaré d'intérêt général au titre du code de l'environnement, la présente convention ne pourra être résiliée de façon anticipée par le Département pour motif d'intérêt général.

Dans le cas imprévu de nécessité de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département sera tenu d'informer sans délai le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute solution alternative à la résiliation sera étudiée entre les parties concernées en concertation avec les services de l'Etat.

Article 9.3 : Renonciation à l'affectation supplémentaire par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire étant tenu par ses obligations liées à ses compétences et à l'Arrêté Préfectoral du 2 juin 2022, il ne peut prétendre à renoncer de bénéficier de l'affectation supplémentaire à son profit de l'emprise susmentionnée, sauf à déclarer en concertation avec les services de l'Etat, un autre acteur le délestant de ses responsabilités. Le Bénéficiaire pourra alors solliciter le transfert ou la résiliation de la présente convention auprès du Département par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 6 mois avant l'échéance souhaitée.

Dans tous les cas, une réunion de conciliation et d'examen entre les parties sera organisée à l'initiative du Département, du Bénéficiaire ou des services de l'Etat afin d'étudier le devenir de l'ouvrage et de sa gestion. Les conclusions de cette réunion exposeront les solutions permettant de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de sûreté de l'ouvrage, qui ne pourront en aucun cas échoir au Département ni à EDEN 62. Après adoption partagée de ces conclusions, la convention sera résiliée de plein droit au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2 et ne sera pas reconduite tacitement. Une nouvelle convention portant superposition d'affectations d'emprises pourra être signée au terme de la présente convention.

Si une nouvelle convention n'est pas signée à l'issue de l'occupation, les installations et les équipements réalisés qui n'auraient pas été retirés, après accord express du Département, en concertation avec les services de l'Etat, seront incorporés au domaine public du Département.

Aucune indemnité ne sera due par le Département, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 11.1 : Responsabilités

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage qui pourrait résulter de l'utilisation de l'ouvrage dans le cadre de l'affectation qu'il lui donne et de sa gestion de l'ouvrage pendant la durée des travaux puis de la vie de l'ouvrage.

Le Bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité immédiate de ceux faisant l'objet de la présente convention sous réserve que ces opérations ne remettent pas en cause la sécurité de l'ouvrage.

Sont à la charge du Bénéficiaire toutes les indemnités qui pourraient être dues en raison de la présence des ouvrages réalisés.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques de litiges de quelque nature que ce soit provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition.

Le Bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité immédiate de ceux faisant l'objet de la présente convention si et seulement s'ils ne portent pas atteinte au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Le Département et le gestionnaire des terrains du Département ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de la dégradation des terrains, de l'érosion de l'ouvrage ou de son ensablement, sauf absence de mise en œuvre des modalités de gestion prévues aux articles 4 et 5 ou de défaillance des

aménagements ou interventions qu'ils auraient réalisés pour leur propre compte sur l'emprise de la digue, et s'il s'avérait que les prescriptions techniques indispensables à leur compatibilité avec les conditions de pérennité et de gestion de l'ouvrage telles que définies par le Bénéficiaire en application de l'article 5 n'ont pas été suivies.

Article 11.2 : Assurances

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tout risque de litiges de quelque nature que ce soit provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition et s'assurera à cet effet.

Le Département, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Lille sera saisi

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile

- pour le Département, rue Ferdinand Buisson, 62000 Arras,
- pour le Bénéficiaire, 100 avenue de Londres, 62400 Béthune
- pour le gestionnaire des terrains du Département, 2 rue Claude, 62240 Desvres

Fait en 3 exemplaires originaux,

à Arras, le

à Béthune, le

Le Département du Pas-de-Calais

La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président
Le Vice-président délégué

Le Président

Jean-Claude LEROY

Raymond GAQUERE

à Desvres, le

Le Syndicat Mixte Eden 62

La Présidente

Emmanuelle LEVEUGLE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Plan de récolement de la zone d'expansion de crue de La Comté

ANNEXE 2

Plan des zones inondables selon l'occurrence de crue

ANNEXE 3

Arrêté préfectoral du 2 juin 2022

ANNEXE 4

Cahier des charges de gestion environnementale du couvert végétal des ouvrages hydrauliques